

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/pk

### Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

#### Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010
2. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité  
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden  
- Suivi des travaux parlementaires
3. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat  
- Rapporteur : M. Félix Eischen  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement  
- Rapporteur : M. Félix Eischen  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Examen des parties du rapport du Médiateur qui concernent la Commission
6. Divers

\*

Présents: M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen en remplacement de M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Gilles Feith, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (CTIE)

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat  
M. Jean-Marie Laures, du Ministère d'Etat (CCG)

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Fernand Diederich, M. Paul-Henri Meyers

\*

Présidence: M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010**

Le projet de procès-verbal du 17 décembre 2010 est adopté.

## **2. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité**

M. le Rapporteur présente le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat fait remarquer que les liens entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques sont non seulement essentiels pour la mise en œuvre de ces deux registres, mais aussi fortement présents, alors que nombre de dispositions de l'un se retrouvent également dans l'autre. Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'améliorer également la coordination des registres communaux des personnes physiques et du registre national des personnes physiques en regroupant les dispositions du projet de loi 5949 et du projet de loi sous examen dans un seul texte. Les deux registres sont en effet indissociables.

Mme la Ministre informe la Commission que le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce pour la mise en commun des deux textes. Ce nouveau texte reprendra également certaines autres suggestions de la Haute Corporation. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au document gouvernemental distribué aux membres de la Commission et repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à la présentation de Mme la Ministre, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme la Ministre confirme que le projet de loi sous examen est conforme aux recommandations européennes en la matière. Le CTIE pourra par ailleurs produire lui-même les nouvelles cartes d'identités à l'instar du nouveau modèle des titres de séjour. Actuellement, les empreintes digitales ne sont pas reprises par la carte d'identité électronique, mais il n'est pas exclu que cette obligation soit imposée à l'échelle internationale dans les prochaines années.

- Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 21 du projet de loi, lequel prévoit les exceptions à l'interdiction de communication à des tiers des listes de personnes inscrites au registre national, Mme la Ministre confirme que cette disposition est supprimée dans le nouveau texte.

- Un registre des personnes morales relève de la compétence du Ministère de la Justice et n'est par conséquent pas touché par le présent projet de loi. Des membres de la Commission soulignent que, du point de vue de la simplification administrative, un identifiant unique des entreprises est indispensable.

- La Commission approuve que la tâche de délivrance des cartes d'identité soit de nouveau attribuée aux communes dans le nouveau texte, contrairement à la proposition gouvernementale initiale qui attribuait cette mission à quatre nouveaux centres administratifs.

- Dans l'optique d'une simplification administrative, le nouveau registre des personnes physiques permettra que les personnes ayant déménagé dans une autre commune, ne doivent plus se désinscrire au registre de leur commune de sortie. Désormais, l'inscription au registre de la commune d'accueil est suffisante. Certains membres de la Commission craignent que cette disposition entraîne des difficultés en pratique puisque la désinscription obligatoire permet aux communes de régler des factures éventuelles.

- Les données biométriques ne sont gardées par le registre des cartes d'identité que pour une durée de 2 mois après la délivrance de la carte d'identité électronique. Tel n'est en général pas le cas pour d'autres pays, qui préfèrent conserver les données biométriques et restreindre uniquement l'accès à ces données en tant que mesure de protection de données. Au Luxembourg, le mécanisme de suppression des données du registre des cartes d'identité sera supervisé par la Commission nationale pour la protection des données. Rappelons que le registre des cartes d'identité et le registre des personnes physiques sont deux bases de données distinctes.

- Le projet de loi initial prévoit d'attribuer à chaque citoyen un numéro d'identification aléatoire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire. Or, le Conseil d'Etat estime que ce numéro aléatoire entraînera des problèmes pratiques puisque les personnes ne connaîtront ni leur propre numéro d'identification ni celui de leurs enfants et proches par cœur et conclut que cette mesure est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir la protection des données. Voilà pourquoi le Gouvernement, après consultation de la Commission nationale pour la protection des données, propose d'utiliser un numéro d'identification à 13 chiffres contenant la date de naissance mais sans aucune référence au sexe du titulaire. Un membre de la Commission se demande si le maintien de la date de naissance dans le numéro d'identification est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

**3. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat**  
**- Rapporteur: M. Félix Eischen**

M. le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

- o Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'ensemble des mesures proposées sous l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous objet.

La Haute Corporation tient cependant à préciser que „intégration“ du SCIE dans le CTIE signifie en réalité „dissolution“ puisque l’actuel SCIE cessera d’exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d’Etat note également que la disposition sous l’article 1<sup>er</sup>, point 3, premier tiret, se situe en dehors de l’objet principal du projet de loi, puisqu’elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l’élargissement de ses attributions.

#### Article 2 (article 3 selon le Conseil d’Etat)

D’après le Conseil d’Etat, le texte de l’article 2, tout comme celui de son commentaire, n’indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l’absorption du SCIE ou par l’intention de donner une assise plus solide à huit agents de l’actuel SCIE bénéficiant d’un statut précaire.

En référence à l’observation du Conseil d’Etat qui suivra à l’endroit de l’article 5 (2 selon le Conseil d’Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la restructuration du projet de loi tel que proposé par le Conseil d’Etat et adopte la nouvelle numérotation des articles.

#### Articles 3 et 4 (articles 4 et 5 selon le Conseil d’Etat)

Ces articles restent sans observations de la part du Conseil d’Etat.

#### Article 5 (article 2 selon le Conseil d’Etat)

Vu le caractère général et l’importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d’Etat recommande de lui donner la place de l’actuel article 2. Comme déjà évoqué dans le commentaire de l’article 2 du projet de loi initial, la commission parlementaire fait sienne la proposition de restructuration du Conseil d’Etat.

Faute d’indication plus précise dans le commentaire de l’article, le Conseil d’Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l’entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu’il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

#### Article 6 à 9

Les articles 6 à 9 restent sans observations de la part du Conseil d’Etat.

\*

M. le Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission prévue pour le 31 janvier 2011 à 11h.

#### **4. 6075 Projet de loi portant création d’un Centre de Communications du Gouvernement** **- Rapporteur: M. Félix Eischen**

M. le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> crée une base légale pour le Centre de Communications du Gouvernement. Celui-ci existe depuis 1967. Cependant, la base légale faisait défaut. La présente loi remédie à cette situation et transforme une situation de fait en une situation de droit. Le Centre de Communications du Gouvernement est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat et dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>: « ... désigné ci-après par „le ministre“ ... ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de transférer l'alinéa 3 sous forme amendée à l'article 7.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que l'article 1<sup>er</sup> se lit comme suit :

« **Art. 1er.**– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

~~Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services. Il est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.»~~

#### Article 2

L'article 2 définit certains éléments-clés touchant au fonctionnement et aux missions du Centre de Communications du Gouvernement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 3

L'article 3 énumère les différentes missions du Centre de Communications du Gouvernement. La future loi maintient toutes les attributions qui ont été confiées successivement au Centre actuel, en ajoutant quelques-unes afin de répondre à des besoins qui sont dictés par l'adhésion du Grand-Duché à certaines organisations internationales, telle l'OTAN, liées à la technicité croissante des systèmes d'information et de communication, et charge le Centre d'une tâche nationale nouvelle qui est appelée à se développer dans le court terme: le CCG mettra en place et gèrera l'infrastructure et les équipements du futur centre de crise national.

Sous le point 12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement », parce que les rencontres qui se déroulent au Château de Senningen ne relèvent pas toutes du seul Ministère d'Etat. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la future loi le fait que des conférences relevant d'autorités nationales autres que le Gouvernement ou internationales peuvent se dérouler sur le site du CCG, puisqu'il suffira à cet effet d'un accord soit du directeur du CCG soit du ministre compétent.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

#### Articles 4 et 5

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des articles 4 et 5.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'introduction de règlements grand-ducaux pour régler la collaboration du futur CCG avec d'autres services de l'Etat, notamment le Haut-commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette collaboration ne dépendra donc pas de directives pragmatiques prises lorsque le besoin s'en manifesterait, ni de laborieuses négociations entre ministères et services.

Pour la Haute-Corporation, l'autorité du CCG en matière de sécurité des systèmes de communication et d'information sera incontestable tant au niveau international qu'au niveau national du moment où elle résultera d'un règlement grand-ducal qui fixera le détail des missions à assumer dans ce contexte par le CCG.

#### Article 7

Afin d'éviter toute redondance avec l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat propose d'inscrire au seul article 7 toutes les dispositions visant dans la future loi la Direction du CCG.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

- « 1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.
2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.
3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel. »

Les paragraphes 2 et 3 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) peuvent être repris tels que proposés par les auteurs du texte.

La commission parlementaire adopte la suggestion de restructuration de l'article 7 du Conseil d'Etat.

#### Article 8

L'article 8 fixe les carrières, les fonctions et les emplois que le futur cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement peut comprendre.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en raison de ses missions tant administratives que techniques, le CCG doit pouvoir disposer d'agents figurant dans toutes les carrières. Le fait de pouvoir compter désormais sur un cadre légal qui lui est propre évitera au CCG le recours à des solutions compliquées et, finalement, insatisfaisantes, comme des détachements et affectations.

#### Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 11

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que l'article 11 prévoit la reconstitution de carrière et la fonctionnarisation d'une trentaine d'agents de l'Etat. La Haute Corporation n'entend pas faire à ce propos d'observation de fond, alors qu'elle admet que les services compétents placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique ont vérifié la régularité des situations. Toutefois, le Conseil d'Etat a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures semblent ne pas avoir „d'impact financier direct“, étant donné que le projet sous avis ne présente pas de fiche financière.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des moyens de vérifier en détail les mesures à portée tant collective qu'individuelle de cet article. Il constate que le nombre élevé de régularisations individuelles est causé par le fait que le CCG a parcouru depuis 1967 une histoire mouvementée, répondant par à-coups aux nouvelles obligations de service auxquelles il se voyait confronté sans pouvoir se baser sur un fondement légal qui lui fût propre.

Il est à se demander si les formules „et ayant passé avec succès l'examen de carrière“ ou „sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière“ utilisées sous les points 9 à 31 signifient que les agents visés doivent avoir passé avec succès l'examen de carrière au moment du vote de la future loi, ou s'ils sont autorisés à se présenter à cet examen à une date ultérieure, le passage avec succès de l'examen conditionnant par la suite la fonctionnarisation.

La commission parlementaire, ayant entendu les explications du Gouvernement, confirme que les agents en voie de fonctionnarisation sont autorisés à passer l'examen à une date ultérieure. A souligner que les agents du CCG ne sont pas obligés à passer par la procédure de fonctionnarisation, mais sont libres de rester engagés sous le statut de l'employé public.

L'expert gouvernemental informe que l'article 11 devra être amendé, puisque l'effectif des employés du CCG a changé (décès, nouveau recrutement). La commission parlementaire devra par conséquent attendre le dépôt des amendements gouvernementaux ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de pouvoir poursuivre ses travaux.

#### o Echange de vues

- La Commission décide de visiter prochainement le CCG.

- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que l'élaboration d'une fiche financière et le calcul exact des coûts de la fonctionnarisation est difficile. En effet, de nombreux facteurs sont inconnus puisque les agents du CCG ne sont pas obligés d'entamer la procédure de la fonctionnarisation dès la mise en vigueur de la loi. La Commission insiste néanmoins sur le fait qu'une fiche financière fait partie intégrante d'un projet de loi.

- Une augmentation de l'effectif du CCG est fort probable vu que ses missions sont élargies par le projet de loi sous examen.

- En ce qui concerne les relations du CCG avec le SRE et le HCPN, l'expert gouvernemental précise que le CCG offre un service de transmission sécurisée de documents au Gouvernement. Sa mission consiste dans la communication et non pas dans le traitement de données classifiées. Vu que le CCG offre ses services à plusieurs ministères ainsi qu'au SRE, il est sous la tutelle du Ministère d'Etat. Le CCG a également pour mission de faire respecter les normes internationales imposées par l'UE et l'OTAN au niveau de la transmission sécurisée de données.

- Un règlement grand-ducal règlera les modalités de collaboration du CCG avec le CTIE, le SRE et le HCPN.

## **5. Examen des parties du rapport du Médiateur qui concernent la Commission**

La Commission constate que le volet de la Fonction publique et de la simplification administrative est évoqué à deux reprises dans le rapport d'activité du Médiateur.

*De l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative à l'auto-sanction pour cause du non-respect*

Le Médiateur consacre l'avant-propos de son rapport d'activité à des réflexions sur le fonctionnement de l'administration publique et plus particulièrement à l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative et à l'auto-sanction pour cause du non-respect du délai raisonnable. Mme la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative informe les membres de la Commission qu'elle prendra position par rapport aux réflexions du Médiateur lors d'un échange de vues avec la Commission des Pétitions.

*Remboursement des retenues d'impôt en cas de trop-perçus de la part de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE)*

Le Médiateur renvoie à un problème récurrent concernant le remboursement du trop-perçu de rémunération ou de pension versé par l'APE et plus particulièrement le trop-perçu des retenues d'impôts. En effet, si ces retenues d'impôts ont déjà été versées à l'Administration des Contributions directes, les personnes concernées doivent s'occuper eux-mêmes de la régularisation auprès du Directeur des Contributions directes par une demande en obtention d'une remise gracieuse. Le Médiateur estime que les deux administrations devraient se mettre d'accord sur une procédure de remboursement qui évitera aux personnes concernées des démarches administratives compliquées.

Dans ce même contexte, le Médiateur renvoie aux conséquences de la clôture de l'exercice budgétaire d'une année en novembre par l'APE, puisque tout paiement intervenu après ce délai sera comptabilisé sur l'année suivante et n'est donc plus en phase avec l'année fiscale. Toute régulation éventuelle des retenues d'impôts trop perçues se fera lors de l'imposition par voie d'assiette. Le médiateur critique que les personnes qui n'atteignent pas les limites d'assiette ne sont pas informées et omettront une régularisation des retenues d'impôt.



Mme la Ministre fait valoir que le problème soulevé par le Médiateur relève principalement de la compétence de l'Administration des Contributions directes. Elle envisage néanmoins que l'APE informera désormais les personnes concernées et les avertira par courrier des démarches à entamer.

**6.**            **Divers**

- La prochaine réunion de la Commission est prévue pour le 31 janvier 2011 à 11h.
- La visite du CCG aura lieu le 2 mars 2011 à 14h30.

Luxembourg, le 21 janvier 2011

La Secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Norbert Hauptert

**Annexe :**

Présentation du Ministère au sujet du projet de loi 5950



# **Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative**

**Projet de loi N°5950 relatif à l'identification des personnes  
physiques, au registre national des personnes physiques  
et à la carte d'identité  
« Identifiant unique »**

17 janvier 2011



## La structure de la présentation :

1. Historique
2. Registre national des personnes physiques (RNPP)
3. Carte d'identité électronique
4. Analyse et conclusions de l'avis du Conseil d'Etat



# 1. Historique

- 14 avril 2006: le Gouvernement charge un groupe de travail interministériel de revoir la législation relative au Répertoire général des personnes physiques et morales avec comme objectifs de garantir une identification fiable des personnes physiques et morales, et de faciliter la réutilisation des données tout en garantissant la protection des données personnelles.
- Ce groupe de travail interministériel se subdivisait en deux groupes distincts :
  - Un groupe de travail couvrant le volet des « personnes morales ». Ce groupe concluait au terme des travaux d'analyse que les modifications de la législation en matière de registres de commerce et de sociétés reprennent les éléments à réformer dans ce contexte.
  - Un groupe de travail couvrant le volet des « personnes physiques ». Ce groupe de travail est venu à la conclusion que la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales devrait être révisée complètement.
- En vue d'une modification législative du volet « personnes physiques » le groupe de travail interministériel a eu une série de réunions de concertation avec notamment la CNPD, le SYVICOL, le SIGI, la Ville de Luxembourg et la société de droit privé en charge de la gestion informatique de certaines communes.
- Elaboration de deux projets de loi:
  - Projet de loi 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (dépôt le 28 octobre 2008)
  - Projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques (dépôt le 28 octobre 2008)



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP »

### Finalité

- Regrouper les données relatives à l'identification des personnes physiques
- Établir des statistiques
- Préserver l'historique des données
- Garantir la source authentique des données enregistrées = veiller à ce que les données ne soient enregistrées que sur base de pièces justificatives (p.ex. livret de famille, acte de naissance,...)

### Principes à la base du RNPP

- Toute donnée qualifiée d'exacte par le RNPP ne peut être remise en cause que par une pièce justificative plus récente.
- Si les données transmises pour le traitement d'un dossier administratif sont qualifiées d'exactes par le RNPP, l'Etat, la commune ou toute autre administration concernée n'a plus le droit de demander de certificats (p.ex. certificat de résidence) supplémentaires concernant ces données.



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

### Matricule actuel

- Format actuel : Le matricule comprend 11 positions et se compose de 10 numériques identifiants et 1 numérique de contrôle :

**AAAA MM JJ XX C**

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XX = numéro incrémental unique par date de naissance (pair/impair selon le sexe)
- C = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXX suivant un algorithme 'Weighted modulo 11'



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

### Numéro d'identification aléatoire

- L'un des objectifs du projet de loi RNPP est de renforcer la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, il était entre autre prévu de restructurer l'ancienne matricule national et d'attribuer à chaque citoyen à terme un numéro d'identification aléatoire, c'est-à-dire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro, ceci dans un souci de protection des données personnelles.
- Or, le Conseil d'Etat dans son avis estime que le passage à une structure de l'identifiant « non parlante, aléatoire » posera inévitablement des problèmes pratiques, dans la mesure où l'on peut valablement partir de l'hypothèse qu'au début, du moins, peu de personnes connaîtront par cœur leur propre numéro d'identification sans compter celui de leurs enfants et proches. Le Conseil d'Etat ajoute dans son avis que les contraintes imposées à tous ceux qui font appel ou utilisent le numéro d'identification sont disproportionnées par rapport au but poursuivi de la protection des données.
- Suite à l'avis du Conseil d'Etat et après concertation avec la Commission nationale pour la protection des données, il est prévu de suivre la proposition du Conseil d'Etat et d'utiliser un numéro d'identification à 13 chiffres contenant la date de naissance des citoyens, mais sans que le sexe ne puisse être déduit de ce numéro.



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

### Nouveau numéro d'identification

- Le numéro d'identification comprend 13 positions et se compose de 11 numériques identifiants et de 2 numériques de contrôle :

**AAAA MM JJ XXX C<sub>1</sub>C<sub>2</sub>**

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XXX = numéro incrémental unique par date de naissance
- C<sub>1</sub> = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme LUHN 10
- C<sub>2</sub> = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme VERHOEFF





## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

### Protection des données

- Droit de consulter ses données (aussi possible par voie électronique)
- Tout refus de communication doit être motivé
- Droit de rectification de données (aussi possible par voie électronique) avec éléments de preuve
- Droit d'obtenir la liste des administrations ayant consulté, mis à jour ou obtenu une communication de données les 6 derniers mois (sauf police, ...)



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

### Commission du RNPP

- Le texte sous analyse prévoit que les accès au registre national des personnes physiques sont autorisés au cas par cas en fonction des besoins des différentes administrations par le Ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat « CTIE » dans ses attributions sur avis conforme préalable d'une commission instituée auprès du Ministre.
- Le Conseil d'Etat remarque à cet égard que l'avis conforme de cette commission ne pourrait être admis dans la mesure où une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision.
- En outre, le Conseil d'Etat juge que cette commission du registre national est superflue et va à l'encontre d'une simplification administrative, en ajoutant un organe supplémentaire à côté du ministre qui veille au traitement loyal et licite des données du registre national, du CTIE qui est en charge des opérations relatives au numéro d'identification et de la gestion et de la communication des données du registre national, et de la Commission nationale pour la protection des données qui est l'autorité de surveillance en matière de protection des données. Cette situation ferait nécessairement naître des conflits de compétence.



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

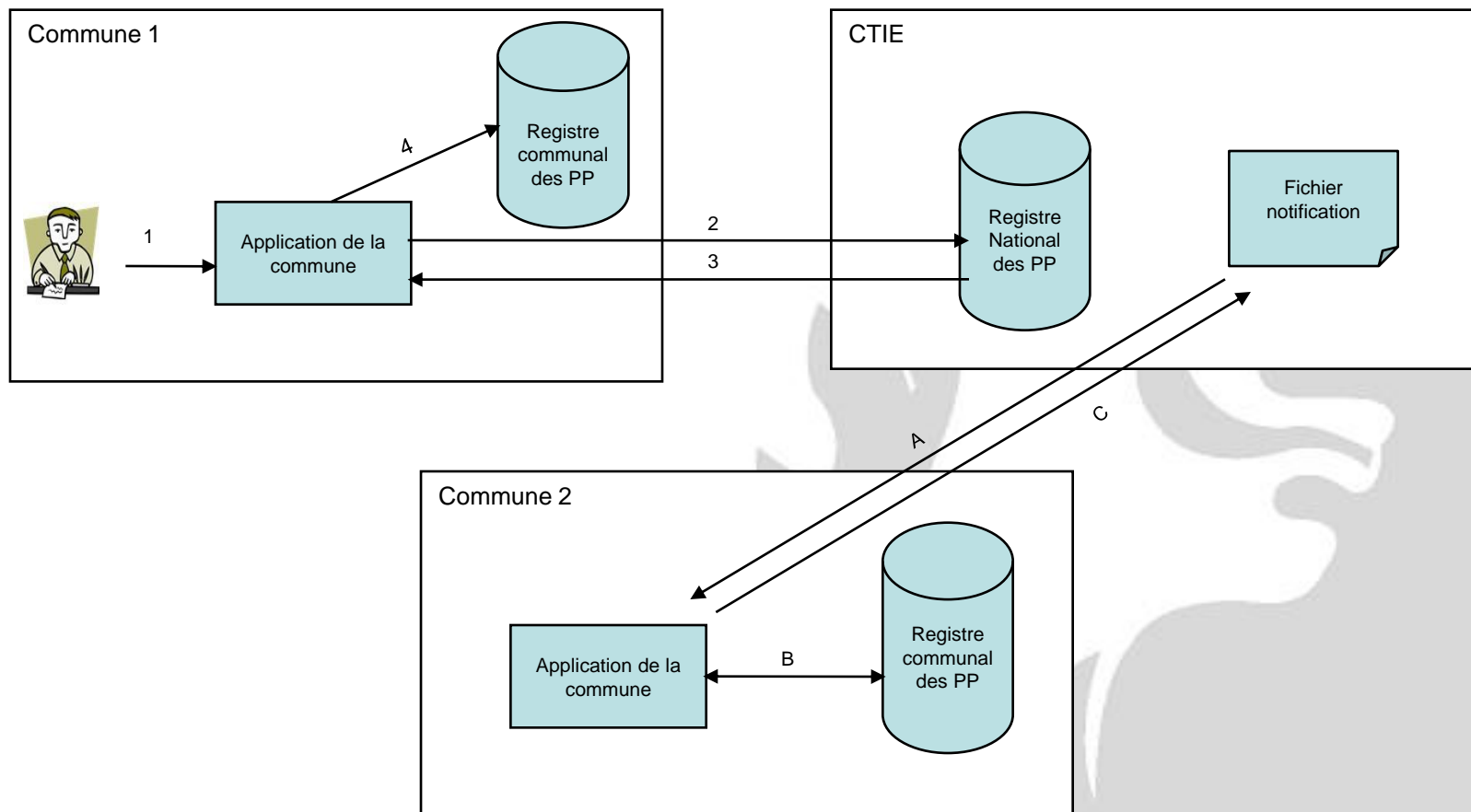
### Commission du RNPP

- Confronté aux remarques du Conseil d'Etat, il est tout de même proposé de maintenir la commission avec, comme actuellement prévu dans le projet de loi sous analyse, pour mission d'analyser et de régler les difficultés d'application pratique de la législation et de la réglementation concernant le registre national, d'émettre des avis quant aux demandes d'accès à ce registre et de faire des propositions au ministre sur l'amélioration du cadre légal et réglementaire du registre national. En effet, compte tenu de l'envergure des missions à prévoir, il est difficilement envisageable de ne pas recourir à une telle commission qui devrait émettre un avis consultatif.
- Il est toutefois proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en fixant dans le texte de loi la composition de cette commission consultative du registre national, avec comme président un membre désigné par le Ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions et quatre membres d'autres départements ministériels.
- Finalement et dans la mesure où une partie non négligeable du travail portera sur des questions de protection des données, il est proposé de prévoir aussi un membre de la Commission nationale pour la protection des données dans la composition de la commission consultative du registre national.



## 2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

### Flux entre le RNPP et le RCPP





### 3. Carte d'identité électronique « eID »

- La carte d'identité électronique va de pair avec une réforme de la législation sur l'identification des personnes physiques et tout projet de eGouvernement ;
- L'actuelle carte d'identité n'est délivrée par les communes qu'aux Luxembourgeois résidant sur notre territoire ;
- L'eID sera aussi délivrée aux Luxembourgeois résidant à l'étranger et ayant effectué la démarche de s'inscrire sur un registre diplomatique (lié au RNPP). Cette inscription se fera à l'ambassade la plus proche ou à un endroit désigné à cet effet lors d'un passage au Luxembourg. Les modalités d'inscription au registre diplomatique seront décrites dans un RGD.

#### Aspects techniques

- L'eID contiendra des données visibles à l'œil nu et lisibles électroniquement ;
- Certaines données ne seront lisibles qu'électroniquement à partir de lecteurs certifiés et sécurisés (p.ex. le numéro d'identification du RNPP)
- L'eID dispose d'une puce électronique compartimentée, qui contiendra des éléments de signature électronique pouvant être activés par le titulaire, ainsi que des données administratives ;
- Tout contrôle automatisé de l'eID par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre sur avis consultatif de la commission du registre national.



### 3. Carte d'identité électronique « eID » (suite)

#### Autres particularités

- Données biométriques: photographie numérisée sur la partie visible à l'œil nu et l'image faciale non codifiée du titulaire sur le contactless-chip. Ces données ne sont gardées par le registre des cartes d'identité que pour une durée de 2 mois après la délivrance de l'eID
- Pas de collecte d'autres données biométriques que celles détaillées ci-dessus (pas de collectes des empreintes digitales, pas de données relatives à la taille, à la couleur des yeux etc...)
- Signature numérique du titulaire
- Durée de validité de l'eID: 10 ans
- Carte obligatoire pour les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et facultative pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger.
- Carte facultative pour les enfants âgés de moins de 15 ans







## 4. Analyse et conclusions de l'avis du Conseil d'Etat

### Texte unique

- Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'améliorer la coordination des registres communaux des personnes physiques « RCPP » et du registre national des personnes physiques « RNPP » en regroupant les dispositions des deux projets de loi dans un seul texte.
- Force est de constater que bon nombre des dispositions des deux projets de loi pourraient être mises en commun dans un seul texte de loi. Une mise en commun des deux textes pourrait cependant retarder davantage la transposition des nouveaux registres ceci d'une part par la relance de la procédure législative et des consultations y afférentes liées au dépôt d'un nouveau texte unique et d'autre part par la complexité accrue du texte unique avec le cas échéant des points bloquants pouvant relever de l'un ou de l'autre domaine de compétence.
- Confronté aux remarques du Conseil d'Etat, tout en tenant compte de l'aspect temporel détaillé ci-dessus, il est proposé de se prononcer pour une mise en commun des deux textes sous analyse.





## 4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

### Entrée en vigueur

- Le Conseil d'Etat plaide avec insistance pour une entrée en vigueur décalée de l'ensemble des dispositions des projets de loi sous rubrique de l'ordre de 12 à 18 mois à compter du vote prévisible du projet par la Chambre des députés pour que, lors de cette entrée en vigueur, tant le registre national que les différents registres communaux soient pleinement opérationnels. De surplus, le Conseil d'Etat ajoute que l'entrée en vigueur devra être adaptée en vue d'assurer la mise en place des nouvelles mesures, notamment sur le plan informatique.
- Dans ce contexte il y a d'abord lieu de relever que les systèmes informatiques des nouveaux répertoires sont déjà opérationnels dans des environnements clos et n'attendent qu'une mise en production. Néanmoins, la mise en garde du Conseil d'Etat concernant la migration des systèmes informatiques des administrations autres que celles dépendant du CTIE a son bien-fondé et il faudra s'assurer que ces derniers seront prêts à temps.
- Compte tenu de ces éléments, il est proposé de s'exprimer pour une mise en vigueur rapide des textes qui devra être accompagnée par une séance d'information publique adressée à toutes les administrations et services exploitant actuellement des systèmes informatiques sur base de l'ancien numéro matricule.



## 4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

### Déclarations d'arrivée et de départ

- L'article 5 du projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques prévoit : « Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de la commune de départ et ensuite auprès de la commune d'arrivée. Elle peut opter pour une seule déclaration auprès de la commune d'arrivée. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée a l'obligation d'en informer immédiatement la commune de départ. »
- Dans un souci de simplification administrative, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra prévoir une déclaration d'arrivée unique et propose dès lors l'adaptation suivante du passage de texte précité : « Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire sans délai la déclaration auprès de cette commune. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée en informe immédiatement la commune de départ. »
- Une déclaration unique telle que proposée par le Conseil d'Etat est en effet une simplification pour le citoyen comme celui-ci ne devra faire qu'une seule démarche. Partant, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat sur ce point.



## 4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

### **Demandes de délivrance des cartes d'identité (non soulevé par le Conseil d'Etat)**

- Le projet de loi sous analyse prévoit de transmettre la compétence de la délivrance des cartes d'identité des communes aux centres administratifs de l'Etat afin de décharger les bureaux de population des communes face à l'introduction des registres communaux des personnes physiques.
- Or après analyse des avantages et désavantages, il s'avère plus opportun que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes, ceci dans la mesure où elles gèrent aussi le registre communal des personnes physiques qui est en amont des données exactes introduites dans le registre national des personnes physiques. En outre, comme les communes ont reçu la délégation de délivrer des passeports, elles sont déjà équipées avec des appareils d'enrôlements pouvant aussi être utilisés pour la prise des photos des cartes d'identité.
- Par ailleurs il est proposé qu'un lieu central d'inscription et de délivrance pour les cartes d'identité des Luxembourgeois non résidents soit prévu. Afin de répondre à ces besoins, une piste serait que le CTIE dans ses futurs locaux dans la « Ennëschtgas » prenne en charge la délivrance de ces cartes d'identité. Cette solution pourrait avoir comme autre avantage que le CTIE pourrait offrir dans ces mêmes lieux un service de digitalisation de photos d'identité pour les Luxembourgeois disposant de photographies traditionnelles sur support papier. Si l'approche proposée était retenue, il faudrait aussi prévoir dans les textes que le Ministre de l'Intérieur puisse conférer au CTIE le droit de délivrer des cartes d'identité.